



Genève, le 2 décembre 2020

Le Conseil d'Etat

6002-2020

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain BERSET
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : Modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal; RS 832.121). Réduction volontaire des réserves et compensation des primes encaissées en trop : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance du projet susmentionné de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OSAMal), que vous nous avez soumis, pour avis, par courrier du 18 septembre 2020.

Le canton de Genève salue la démarche visant à rendre la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal) plus opérationnelle, en précisant mieux dans l'OSAMal le mode d'application des instruments de réduction volontaire des réserves et de compensation des primes payées en trop. Ces instruments, bien que prévus dans la loi depuis son entrée en vigueur, ne sont effectivement pas suffisamment utilisés par les assureurs. Nous souhaitons toutefois souligner l'échec total de cette loi dans la régulation de l'activité des assureurs-maladie, comme l'attestent les immenses réserves constituées par ceux-ci grâce à des primes systématiquement surévaluées par rapport aux coûts réels. Cette surévaluation des primes dans le canton de Genève s'élève en 2019 à près de 80 millions de francs. Nous souhaitons également rappeler que, lors de l'élaboration de la LSAMal, le canton de Genève avait déjà averti que cette loi serait inopérante et que des mesures plus contraignantes pour les assureurs et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) étaient nécessaires.

Par conséquent, nous craignons que les modifications proposées ne soient pas suffisamment contraignantes pour véritablement inciter les assureurs à équilibrer a posteriori les primes et les coûts. A ce titre, nous soulignons le rôle crucial de l'OFSP : sous l'impulsion de votre département, il devra faire preuve de persuasion pour pousser les assureurs à utiliser les instruments correctifs prévus par la législation. Sans une action forte et délibérée de la part de l'OFSP, le risque est grand que les assureurs préfèrent continuer à ne pas faire usage des possibilités légales de remboursement.

Par ailleurs, cette modification n'aborde pas la problématique du remboursement des primes dans le cas des nombreux assurés bénéficiant de subsides. En cas de subsides à 100 %, tant en matière d'aide sociale que de prestations complémentaires, les remboursements de trop-perçus devraient impérativement et automatiquement revenir aux cantons qui ont payé

les primes à la place des assurés. Il revient aux assureurs de veiller à ces éléments, les montants versés en trop étant de leur responsabilité.

En conclusion, nous soutenons ce projet de modification de l'OSAMal, tout en regrettant qu'il ne propose pas de mesures plus coercitives envers les assureurs, et qu'il n'aborde pas la problématique du remboursement des primes perçues en trop pour les assurés bénéficiant de subsides couvrant l'entièreté de leurs primes. Certains principes fondamentaux de surveillance de l'assurance-maladie doivent être revus. Nous estimons que ceci ne sera possible qu'en passant par une modification de la LSAMal. Ce serait notamment l'occasion de fixer une limite maximale aux réserves des assureurs pour éviter les thésaurisations massives constatées actuellement.

Vous trouverez, en annexe, la prise de position détaillée de notre Conseil dans le formulaire annexé.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos commentaires, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

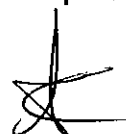
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes.

Michèle Righetti

La présidente :

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and several horizontal strokes.

Anne Emery-Torracinta

Annexe mentionnée

Copie à : aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal ; RS 832.121)
Procédure de consultation

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : République et Canton de Genève – Direction générale de la santé

Abréviation de l'entreprise / organisation :

Adresse : 8 rue Adrien-Lachenal, 1207 Genève

Personne de référence : Adrien Bron

Téléphone :

Courriel :

Date :

Remarques importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** avant le **18 décembre 2020** aux adresses suivantes :
aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre participation.

Modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal ; RS 832.121)
Procédure de consultation

Sommaire

Remarques générales	3
Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)	5
Autres propositions	7

**Modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal ; RS 832.121)
Procédure de consultation**

Remarques générales	
Nom/entreprise	Commentaires/remarques
DGS/GE	<p>Nous comprenons que le présent projet a pour but de préciser les conditions d'application des deux instruments prévus dans la LSAMal : la réduction volontaire des réserves par les assureurs et la compensation des primes encaissées en trop. Lesdites conditions d'applications n'étant actuellement pas suffisamment claires, cela expliquerait que les assureurs n'utilisent que trop peu les instruments à leur disposition pour garantir a posteriori un équilibre entre les primes et les coûts.</p> <p>Le canton de Genève salue la démarche visant à rendre un texte législatif existant plus opérationnel en précisant mieux son mode d'application. Dans le cas d'espèce, il s'agit de la Loi sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal), dont les instruments ne sont effectivement pas suffisamment utilisés par les assureurs.</p>
DGS/GE	<p>Nous souhaitons toutefois souligner l'échec total de cette loi à réguler l'activité des assureurs-maladie, comme l'attestent les immenses réserves constituées par ceux-ci grâce à des primes systématiquement surevaluées par rapport aux coûts. A titre d'exemple, cette surévaluation des primes dans le canton de Genève s'élève en 2019 à environ 78 millions de francs.</p> <p>Nous souhaitons également rappeler que lors de l'élaboration de la LSAMal, le canton de Genève avait déjà averti en son temps que cette loi serait inopérante et que des mesures plus contraignantes pour les assureurs et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) étaient nécessaires.</p> <p>Par conséquent, nous craignons que les modifications proposées ne soient pas suffisamment contraignantes pour véritablement inciter les assureurs à équilibrer a posteriori les primes et les coûts.</p> <p>A ce titre, nous soulignons le rôle crucial de l'OFSP : sous l'impulsion du DFI, il devra faire preuve de persuasion pour pousser les assureurs à utiliser les instruments correctifs prévus par la législation. Sans une action forte et délibérée de la part de l'OFSP, nous pensons que les assureurs préféreront continuer de ne pas faire usage des possibilités légales de remboursement.</p>
	<p>Le rôle des cantons, qui paient tout ou partie des primes de nombreux assurés à l'aide des subsides, est malheureusement oublié.</p> <p>En cas de subsides à 100%, les remboursements de trop-perçus doivent impérativement revenir aux cantons qui ont payé les primes à la place des assurés. A défaut, force est de constater que ces dispositions législatives donnent lieu à un détournement de fonds publics en faveur des assurés concernés.</p>

**Modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal ; RS 832.121)
Procédure de consultation**

	<p>Le commentaire décrit des "incitations inopportunes" : les remboursements de primes pourraient devenir des arguments marketing pour les assureurs. Nous ne partageons pas cette vision qui s'apparente à un paralogisme.</p> <p>Devant l'alternative suivante : payer une prime de 400.- fr. ou payer une prime de 420.- fr. en espérant se faire rembourser 20 fr. des années plus tard, n'importe quel assuré choisira la première option.</p> <p>Si un assureur doit rembourser des montant payés en trop, c'est qu'il a tendance à facturer des "surprimes" et donc c'est un mauvais assureur. Il ne semble pas juste de considérer qu'il s'agisse d'un argument marketing supplémentaire, d'autant qu'actuellement pratiquement tous les assureurs facturent des primes trop élevées sans jamais rembourser la différence (élément de preuve : aucun assureur n'a actuellement un taux de réserves inférieur à 148%, soit 48% de primes payées en trop).</p> <p>Nous sommes donc fermement opposés à l'argument que les remboursements de primes constitueraient des incitations inopportunes. Tenir de tels raisonnements est susceptible de freiner des réformes nécessaires, de brouiller le message, voire d'affaiblir le sens de la mission des autorités de contrôle.</p>
	<p>En conclusion, nous soutenons ce projet de modification de l'OSAMal, tout en regrettant qu'il ne propose pas de mesures plus coercitives envers les assureurs, et qu'il n'aborde pas la problématique du remboursement des primes perçues en trop pour les assurés bénéficiant de subsides couvrant l'entiereté de leurs primes.</p> <p>Certains principes fondamentaux de surveillance de l'assurance-maladie doivent être revus. Nous estimons que ceci ne sera possible qu'en passant par une modification de la LSAMal. Ce serait notamment l'occasion de fixer une limite maximale aux réserves des assureurs pour éviter les thésaurisations massives constatées actuellement.</p>

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

**Modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal ; RS 832.121)
Procédure de consultation**

Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)						
Nom/entreprise	Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)	
DGS/GE	26	1		L'inscription, dans l'ordonnance, du niveau minimal des réserves, qui passe de 150% à 100%, constitue une avancée significative et indispensable par rapport à la situation actuelle.	Aucune	
DGS/GE	26	3		<p>Nous comprenons que si les primes sont fixées au plus juste, alors les autres instruments ne sont que rarement utilisés, car les assureurs n'encaissent pratiquement jamais de surplus.</p> <p>Nous partageons cette logique : des primes calculées au plus juste sont toujours préférables à des corrections a posteriori.</p> <p>Nous souhaitons souligner que pour mettre en œuvre cette bonne résolution, l'OFSP devra réformer ses pratiques lors de la procédure d'approbation des primes, actuellement excessivement basées sur le principe de précaution.</p>	Aucune	
	26	5		Les assurés qui bénéficient de subsides cantonaux ne doivent pas encaisser les éventuels remboursements. Ceux-ci doivent revenir directement aux cantons, qui sont les payeurs de primes effectifs.	A compléter par SAM	
DGS/GE	30	1 et 2		<p>Cet article précise deux dispositions purement techniques relatives à l'effectif minimal de l'assureur et au calcul de l'écart-type.</p> <p>Nous estimons que ces dispositions sont indispensables pour permettre la mise en œuvre de l'article 26. Cependant, si la marge d'un écart-type devait s'avérer trop restrictive, elle rendrait les nouvelles dispositions totalement inefficaces.</p>		

Modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal ; RS 832.121)
Procédure de consultation

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

